

NUMERO 37

JOURNAL GÉNÉRAL DE L'EUROPE.

JEUDI 26 MARS 1789.

FRANCE : Requête des Curés de Nismes au Roi; quelques émeutes populaires; Règlement de convocation pour la Bretagne.

Vous seuls pouvez contre eux embrasser sa défense.

R A C I N E.

On a déjà remarqué combien le grand nombre de représentans accordé au tiers-Etat, ne seroit pour cet ordre qu'un très-foible avantage, si l'on s'obstinoit à ne pas délibérer en commun dans l'assemblée nationale, & y opiner par tête. Cependant il resteroit encore au troisieme ordre quelque espoir d'obtenir la prépondérance, & de faire valoir ses justes droits contre les prétentions des deux premiers ordres. Ce seroit que la majorité des représentans du clergé fut tirée hors de cette classe si laborieuse, si utile, si pleine de vertus, si respectée des peuples, mais malheureusement trop dédaignée des grands & des princes de l'église, & dont par la distinction la plus outrageante & la plus scandaleuse de *haut & de bas-clergé*, ils ont su se separer, & faire, pour ainsi dire, un ordre à part.

Cette espérance n'est point vaine, puisque le nombre des représentans du clergé aux états-generaux devant être environ de 300, il n'est point possible que la totalité soit composée de prélats, il n'est guere probable qu'il y en ait plus du tiers; elle n'est point vaine, puisque tous les ecclesiastiques sans exception ont été appelés aux assemblées generatives, puisque tous les curés ont été déclarés éligibles, & que leur nombre en France est dix fois plus considérable que celui des évêchés, des abbayes & des chapitres; elle n'est point vaine, sur-tout, puisque la sagesse & la justice du roi lui ont dicté de recommander spécialement cette portion si

TOME II.

L

précieuse du ministère des autels, comme celle que ses devoirs habituels rendent plus propre à connoître toute l'étendue des besoins du peuple ; ses vertus & ses lumières plus habile à les faire valoir dignement.

Mais il est malheureux qu'un reste de respect, pour d'anciens usages, n'ait point permis au souverain d'ordonner expressement, pour toutes les provinces, qu'il fut choisi un certain nombre de députés dans cette classe ; & on le regrette d'autant plus, quand on a vu la requête qu'avoient présentée, pour obtenir cette faveur, les curés du diocèse de Nîmes, & les promesses qu'ils y font, d'indiquer dans le sein de l'église des richesses ignorées, & suffisantes pour liquider la dette nationale. Une pièce de cette nature est trop piquante, pour que nous ne nous fassions pas un devoir de la communiquer à nos lecteurs. En voici donc la copie.

« SIRE, dans ce moment heureux où vos sujets, prosternés aux pieds de votre trône, ont recours à votre justice, comme à celle d'un père, les pasteurs du troupeau de J. C. viennent la réclamer avec la confiance la plus respectueuse.

« Envoyés dans les campagnes, les curés formant à l'église des enfans éclairés, à la patrie des citoyens vertueux, à V. M. des sujets fideles. Leur sollicitude toujours active adoucit les peines du cultivateur & de l'artisan, exposés souvent à manquer de tout par l'intempérie des saisons : enfin, après avoir soutenu l'homme dans les momens les plus critiques de la vie, ils en vont recevoir les derniers soupirs au péril même de leurs jours.

« Il est affligeant, Sire, de voir, cette classe si utile à la religion & à l'humanité, dans l'avilissement où l'a réduite l'avidité des décimateurs. Depuis trois siècles, des projets sur cette partie de l'administration se sont renouvelés ; les cris du peuple, les plaintes réitérées des curés, les remontrances des parlemens, les loix même, tout a échoué contre le crédit immense des gros décimateurs. Il étoit réservé à un règne de justice & de bienfaisance de ramener les choses dans l'ordre.

« Les curés supplient donc humblement V. M. d'ordonner qu'aux Etats-généraux, le clergé ne sera pas

seulement composé du premier ordre, mais que le second y députera un nombre suffisant de curés, pour balancer au moins l'autorité du haut clergé, celle des évêques, & même celle des prieurs & abbés commandataires, qui, n'ayant aucune fonction dans l'église, en absorbent cependant presque toutes les richesses.

» Plusieurs assemblées, tant provinciales que diocésaines, en réclamant la nouvelle constitution du Dauphiné, ont reconnu qu'on ne s'y étoit pas assez occupé de cette portion du clergé, qui se dévoue aux fonctions les plus pénibles. Celle de Nîmes du 29 décembre dernier, art. 11, supplie V. M. de considérer que la classe des curés n'étoit pas suffisamment représentée, eu égard à leur nombre, à leurs travaux, & à leur influence sur l'esprit & le sort des peuples, & qu'ils doivent être éligibles, quel que soit leur revenu.

» Ces représentations sont conformes aux règles de l'église; tout le monde fait que les évêques & les curés forment seuls l'ordre hiérarchique; que les chapitres & les abbayes ont dû à des sollicitations pressantes leur sécularisation & le privilège d'être comptés dans le clergé; & que les uns & les autres assimilés aux curés, n'étant pas propriétaires des biens ecclésiastiques, ne peuvent point par conséquent en disposer.

» Il suit de ce principe, que si les évêques, les abbés & les évêques sont représentés en personne, ou par des députés aux Etats-généraux, à combien plus forte raison quarante mille curés doivent-ils l'être par leurs pairs, & en nombre proportionné. Ceux-là ne s'y rendront que pour conserver leurs privilèges; ceux-ci pour soutenir l'intérêt public, & représenter leur impossibilité de soulager les maux dont ils sont les témoins, & presque les uniques consolateurs.

» Daignez, Sire, remettre dans ses droits un ordre, auquel toute la nation s'intéresse si vivement. Cet ordre sera connoître à la France assemblée que l'église a dans son sein des richesses suffisantes pour payer les dettes du clergé & de l'Etat, en tout ou en partie: richesses dont on a pris soin jusqu'ici de ca-

cher l'étendue par mille artifices. Il ose avancer que la religion sera par-là plus respectée, & le peuple plus heureux ; il ne fera plus en butte lui-même à des injustices criantes ; il bénira mille fois la main qui lui aura fait un meilleur sort, & cet acte de justice sera le sujet des éloges de la postérité."

" Ce sont-là les très humbles & très respectueuses représentations qu'ont cru devoir faire à V. M.

SIRE,

*Vos très humbles, &c. les CURÉS
du Diocèse de NISMES, signés
au nombre de 71, les autres ma-
lades ou absens.*

Il est plus que tems sans doute, que des vœux si si purs soient exaucés, & que l'on songe sérieusement à arrêter les maux que souffre le peuple ; car la mesure en est comblée. Il sembleroit même qu'un génie cruel se plaise à les appesantir avec une force proportionnelle, aux soins que l'on prend d'y porter remède. Nous avons dit, il y a deux jours, que l'on n'étoit pas sans quelques craintes de soulèvement parmi le peuple, au sujet de l'excessive cherté des grains ; & déjà cette fatale prédiction s'est accomplie ; des émeutes se sont manifestées d'une manière allarmante dans deux villes, Rheims & Vendôme. A Rheims, le peuple a pillé & gaspillé quelques magasins de grains ; mais à Vendôme, un détachement de dragons est survenu à propos, pour empêcher un pareil dégât. Le gouvernement assure toutefois que les approvisionnemens de ces villes sont suffisans, de sorte que l'agitation du peuple auroit eu quelqu'autre motif que la disette. Ce seroit donc en ce cas la seconde scène, du scandale qui a été donné sous l'administration de M. Turgot, & dont les ennemis de ce vertueux ministre ont si adroitement profité, pour empêcher d'utiles réformes ; & perpétuer les désordres dont ils s'engraissent. Si cela est, ce n'est qu'un malheur de plus, & un nouveau sujet d'allarmes pour les résultats de la prochaine assemblée.

Quant à la Bretagne, elle paroît aujourd'hui plus tranquille ; & l'on a tout lieu de se flatter que le calme & la confiance ne pourront que s'y affermir, quand

on y aura connoissance du reglement de convocation qui vient enfin de paroître pour cette province. Il nous paroît difficile sur-tout que les trois ordres qui en composent les Etats, ne soyent sensiblement affectés des expressions paternelles & onctueuses, de l'esprit de paix & de concorde, de l'indulgence enfin & du tendre amour pour ses peuples que Sa Majesté leur témoigne dans le préambule. En voici le contenu.

„ Le roi, par des instructions à ses commissaires & par toutes les dispositions que sa sagesse lui a inspirées, n'a rien négligé pour calmer l'agitation qui s'est manifestée dès l'ouverture des Etats de Bretagne ; mais au moment où S. M. espéroit que les contestations survenues entre les ordres prendroient une marche régulière, des événemens malheureux, & des actes repréhensibles que S. M. voudroit pouvoir effacer de sa memoire, sont venus déranger les vues & contrarier son attente. Le roi, au milieu des justes allarmes que ces événemens ont fait naître, n'a pu rassembler les Etats le 3 février ; ainsi qu'il se l'étoit proposé, & tous les ordres de la province ont paru rendre hommage à la prudence de cette mesure. Les deux premiers ordres, avant de se retirer, ont consenti aux contributions connues sous le nom de *demandes du roi*, & le troisieme a séparément adhéré à cette délibération, mais en renouvelant instamment le vœu qu'il avoit formé pour obtenir un changement dans la composition des Etats de la province, pour demander une répartition plus égale des impôts, & pour être admis à jouir, avec le reste du royaume, des sages dispositions de S. M. relatives à la convocation des Etats-généraux.

„ Cette dernière réclamation, dont la décision est instante, a dû fixer l'attention du roi d'une maniere plus particuliere ; & S. M. a pensé qu'elle ne pouvoit priver ses sujets de Bretagne du juste droit qu'ils ont tous, ensemble ou séparément, d'être représentés à la prochaine assemblée des Etats-généraux. Ils sont François, & se sont montrés tels avec honneur dans tous les dangers de l'Etat ; ils participent à tous les intérêts de la monarchie, ils sont associés à sa prospérité & jouissent de tous les avantages qui résultent

de sa puissance : aussi le plus grand nombre des habitans de la Bretagne regarderoient-ils comme un véritable malheur d'être négligés, dans un moment où tous les sujets du roi sionnent les députés qui viendront autour de S. M. travailler avec elle au bonheur public, à la gloire & à la prospérité de l'Etat. S. M. est bien éloignée de vouloir rejeter un pareil sentiment ; elle désire de l'entretenir ; elle voudroit l'accroître, afin de réunir de plus en plus à un même intérêt tous les habitans de son royaume, surtout dans une circonstance éclatante, où il doit se former comme un nouveau nœud d'amour & de confiance entre le souverain & ses peuples.

« S. M. a donc considéré attentivement ce qu'elle devoit & ce qu'elle pouvoit faire dans la circonstance extraordinaire & critique où se trouve la Bretagne. Les divisions, les ressentimens qui subsistent dans cette Province, les mêmes qui ont obligé S. M. à séparer les Etats, ne permettent pas de les rassembler ; & quand cette réunion seroit praticable, une grande partie des habitans de la Bretagne auroit à se plaindre, si, dans un moment où S. M. appelle tous ses sujets à concourir à l'élection des députés aux Etats-généraux, elle resserroit en Bretagne ce droit, pour le clergé, aux seuls évêques, abbés commendataires & députés de chapitre qui composent, au nombre de trente, l'ordre entier de l'Eglise ; & pour le tiers-Etat, aux députés des Municipalités de quarante deux villes. Le roi eût pu néanmoins, dans sa sagesse & selon son premier dessein, détourner son attention de ces inégalités, si les trois ordres des citoyens de Bretagne y avoient donné leur consentement tacite, en n'élevant aucune réclamation contre une forme de représentation établie sur de pareilles bases ; mais les habitans des villes, les communes de Bretagne en général, & le clergé du second ordre, invoquent en cette circonstance les principes d'équité manifestés dans le règlement de S. M. du 24 Janvier.

« Le roi, avant de donner aucune décision dans une affaire grande & difficile, l'a examinée avec toute l'attention qu'on peut attendre de sa justice & de sa prudence. S. M. a vu d'abord avec peine, que dans la

situation des choses en Bretagne, & au sein de la malheureuse division qui y règne, il étoit impossible que S. M. prit un parti exempt d'inconvéniens, & qui pût s'accorder avec les diverses opinions. S. M. espère que le tenu & l'intervention des Etats-généraux ramèneront le calme dans une Province dont le bonheur & la prospérité l'intéressent si essentiellement; & ne pouvant plus différer de fixer la forme de convocation de ses sujets de Bretagne aux Etats-généraux, le roi s'est déterminé, dans son conseil, aux dispositions qui lui ont paru se concilier d'avantage avec la justice. En conséquence, S. M. a cru devoir convoquer d'abord par paroisses & par sénéchaussées, non-seulement les habitans des villes, mais encore ceux des campagnes, afin qu'ils eussent à procéder à l'élection des députés du tiers-Etat aux Etats-généraux, de la même manière qu'on le pratique dans le reste du royaume.

» Le roi desirant de se rapprocher des usages constitutifs de la Bretagne dans tout ce qui ne contrarie pas ses principes d'équité générale, & voulant encore en grande bonté ménager au haut clergé de cette province le moyen de renoncer sans incertitude à l'adhésion qu'il a donnée à la déclaration de la noblesse du 8 Janvier, S. M. a cru devoir rassembler ces deux ordres à la même époque & dans le même lieu, afin que leur vœu, relativement à la députation aux Etats-généraux, pût être le résultat des mêmes motifs; & cependant le roi ne voulant pas que ces dispositions privent le second ordre du clergé du droit de concourir aux élections des députés aux Etats-généraux, S. M. le fera participer aux nominations dans une proportion convenable.

» Enfin, S. M. s'est déterminée à convoquer & à réunir dans son ensemble toute la noblesse de Bretagne, afin qu'éclairée par la réflexion, elle pût renoncer, selon son droit, à l'engagement qu'elle s'est imposée à elle-même relativement aux Etats-généraux, engagement qu'elle n'auroit jamais dû prendre, & qu'un sentiment d'honneur patriotique, le plus fort & le plus respectable de tous, la déterminera sans doute à changer. S. M. veut qu'ensuite l'ordre de la no-

blesse fasse le choix de ses députés aux Etats-généraux dans les formes dont elle a l'habitude.

« Le roi, ayant éprouvé tant de fois le dévouement, zèle & la fidélité de la noblesse de Bretagne, attend d'elle, en cette occasion, une juste déférence aux dispositions que le moment présent a rendues nécessaires. Sa Majesté veut bien inviter tous les Gentils-hommes de Bretagne à considérer qu'il est des circonstances où l'on ne doit pas regretter de faire quelque sacrifice de ses opinions & même de ses droits à l'amour de la paix & au bien général de l'Etat : Sa Majesté leur donne un grand exemple, en plaçant elle-même son premier intérêt dans le bonheur public. Cependant le roi réserve aux Etats & à tous les ordres de la Bretagne, la faculté de faire valoir aux Etats-Généraux leurs titres & leurs prétentions ; & Sa Majesté prévoit avec une pure satisfaction, que bientôt éclairée par les lumières de cette assemblée, elle ne craindra plus de se méprendre dans la recherche de la justice. Il seroit naturel, il seroit digne des sentimens que Sa Majesté a droit d'attendre de tous ses sujets, que les différens ordres de l'Etat concourussent à ses intentions bienfaisantes, & que chacun appercevant la difficulté des circonstances, on s'empressât d'applanir les voies qui doivent conduire à une conciliation générale. Et comme rien n'est plus favorable à ces vues que les égards & les ménagemens de tous les ordres de l'Etat les uns envers les autres, comme il faut se préparer ainsi à cette grande assemblée de famille que le roi va unir autour de lui, Sa Majesté exhorte particulièrement ses sujets de Bretagne à faire des efforts pour revenir à un pareil esprit : mais Sa Majesté déclare en même tems qu'elle regardera comme ennemis de l'Etat & coupables envers elle & envers la nation tous ceux qui se permettroient aucune démarche, aucun écrit, aucune confédération surtout, propres à renouveler en Bretagne des troubles & des dissensions, & Sa Majesté enjoindra aux commandans de ses troupes de se servir de l'autorité qu'elle leur a confiée pour seconder la surveillance des magistrats, & pour reprimer toute défobéissance à son exprès commandement. (*Les articles au prochain N^o.*)

VENISE : Publication de la mort du Doge ; formalités qui la suivent ; ses funérailles ; élection d'un nouveau Doge ; Cérémonie de sa réception.

Ce fut dans la nuit du 13 février dernier, que sa sérénité Paul Renier, CXVIII^{me} doge de la république de Venise, succomba à ses infirmités & au poids des années, ainsi qu'il a été annoncé précédemment ; mais ce ne fut que le 2 mars, que l'on publia cette mort, avec les solennités d'usage. Le même jour, l'effigie du défunt, pompeusement revêtue des marques de sa dignité, la corne ducale en tête, & les éperons d'or aux pieds, fut exposée dans une des salles du palais. Le lendemain matin, un cortège de nobles & d'ecclésiastiques vint la prendre en cérémonie, pour la transférer dans une autre salle dite du *Nouvel-Auditeur*, où étoit préparé un magnifique catafalque, entouré de torches ardentes. L'effigie du doge y demeura pareillement exposée aux yeux du peuple, pendant toute cette journée & celle du lendemain, gardée par deux nobles & deux chanoines de St-Marc.

Dès que cette mort eut été annoncée au sérénissime college, tous les tribunaux & judicatures furent fermés ; & aussi-tôt les six conseillers du doge, (1) ainsi que les trois chefs de la quarantie-criminelle (2), & S. Exc. le grand-chancelier J. Ant. Gabriel, se rendirent au palais ducal, pour l'habiter durant la vacance.

Le 3, le grand-conseil procéda à l'élection des cinq correcteurs, chargés de corriger les promesses du doge, c'est-à-dire, les statuts dont il doit jurer solennellement l'observation, aussi-tôt après son élection. Le choix tomba sur le chevalier & procureur *Fr. Pefaro*, le chev. *Jér. Ascagne-Justiniani*, le chev. *Fr. Foscarini*, & les nobles *Zacharie-Valureffo*, *Aug. Gurzoni* ; on élit pareillement les trois inquisiteurs, qui doivent rechercher la conduite du mort, écouter toutes les plaintes à

[1] LL. EE. le chevalier *Jacques Foscarini*, *François Soranzo*, *Jacques Diédo*, *Ange-Marie Carminati*, *Vincent Minoto*, & *Alvise Barbarigo*.

[2] Les nobles, *Alvise-Antoine Bragadin*, *Pierre condulmer*, & *Ant. Cicogna*.

sa charge, & y faire justice aux dépens de sa succession. Ce furent les nobles *Paul-Bembo, Aug. Barbarigo & J. Juslo.*

Les obseques solennelles furent célébrées le 5, dans l'église des Sts Jean & Paul, où étoit érigé un superbe catafalque; & dès le lendemain on commença à s'occuper de l'élection d'un nouveau doge. Le grand-conseil ayant été convoqué, on y approuva les changemens proposés par les cinq correcteurs; puis tous les nobles au-dessus de 30 ans s'étant retirés, les autres tirèrent chacun une boule d'une urne où il y en avoit trente dorées. Ces 30 patriciens furent réduits à 9 par le sort. Ceux-ci restèrent enfermés jusqu'après-midi, & pbur lors ils en choisirent quarante, que le sort réduisit à 12. Ces 12 en élurent de la même manière 25 le lendemain matin, lesquels réduits à 9 par le sort, en choisirent à leur tour 45, dont on en retint pareillement 11 par le sort.

Enfin, le 8 au matin, les 11 élus de la ville choisirent les 41 électeurs (1), qui devoient nommer le nouveau doge. Ceux-ci ayant été approuvés par le grand-conseil, s'enfermèrent dans le palais de St-Marc, y restèrent le reste de cette journée & la nuit suivante, & finalement se réunirent le lendemain, & élurent pour doge le sérénissime Louis-Manin, procureur de saint Marc, qui a été ci-devant Podestat de la république à Vicence & à Brescia, provéditeur-général à Parme, enfin revêtu des plus brillantes magistratures. Sa sérénité est âgée de 62 ans, étant née le 13 juillet 1776. Cette élection fut annoncée au peuple au bruit du canon, & au son de toutes les cloches; il y eut un

[1] Voici leurs noms. *J. Bonfadini, Fr. Pefaro, Almore Condulmer, Ant. Crotta, Fr. Fosqari, Ben. Giovanelli, Louis Manin, Aug. Garzoni, Marc Contarini, J. B. Semmeni, Aug. Bressa, Aug. Barbaro, Leonard Angoram, Jér.-Afcagne Jufianaki, Jacques Naki, Marc Badoer, Charles Zen, Marc Dona, Laurent Diedo, P. Juslo, J. Crimani, André Morosini, Vinc. Gerardini, Jér. Zorzi, Fr. Barbaro, Ant. Juliani, Camille Gritti, Jos. Bolini, Marc Corner, Marc Soranzo, Anne Rosadona, Jacques Boldù, J. B. Borzoni, Ange Memo, J. Paruta, Alex. Barizza, Laurent Minvito, P. Martin, Alex. Dolfini, P. Marcello, & Fr. Curti.*

grand dîner au palais ducal, après lequel sa sérénité se rendit dans la salle du collège, dont les membres étoient assemblés, puis dans celle du grand-conseil, où elle reçut les complimens des patriciens sur son exaltation. Le soir, il y eut au palais illuminations, bal, & distribution de rafraichissemens au peuple; & à la place St-Marc, un magnifique feu d'artifice.

Le 10, se fit la cérémonie du couronnement, & elle fut précédée de la présentation du nouveau doge au peuple, qui eut lieu dans l'église de St-Marc. Avant d'y arriver, le Doge avoit traversé la grande place, assis dans le *Païs*, porté par 60 hommes de l'attelage, & ayant avec lui S. Exc. Moïse Priuli & deux autres de ses neveux. A cette occasion, la sérénité, selon l'usage établi depuis 1172, jeta au peuple une quantité considérable de monnoyes d'or & d'argent.

Le lendemain, il y eut encore gala au palais, après lequel on chanta le *Te Deum* en actions de grâces dans l'église de St-Marc; & comme les jours précédens, il se fit des distributions de vin, de pain, de viandes, & d'argent au peuple. La nomination du nouveau doge fait vaquer la dignité de procureur de St-Marc, dont il étoit revêtu ci-devant, & que le sérénissime grand-conseil confèrera incessamment.

ARTICLES DIVERS.

Extrait d'une lettre de Liege le 22 Mars 1789.

« L'article de notre gazette du 20 courant, où il étoit parlé des deux questions du Cardinal-Archevêque de Malines, & où il est dit que Mrs. les professeurs n'ont pas répondu à ces questions, ayant cru devoir préalablement consulter le gouvernement, me fait douter, Messieurs, que la version de votre Journal (N^o 35. p. 143.) soit la véritable, & que Mr. le professeur Dillen ait fait auxdites questions la réponse que vous lui prêtez. Mais quoiqu'il en soit, il me paroît que sans entrer dans les distinctions qui seroient à faire sur la première, l'on pourroit répondre en général & en deux mots, que la puissance civile ayant droit de veiller sur tout enseignement public quelconque, dogmatique ou autre, elle peut, principalement lorsqu'il y a crainte de troubles, de

scission & d'insurrection, prescrire des bornes au pouvoir ecclésiastique, par la raison qu'un de ses premiers devoirs est de maintenir la tranquillité dans l'Etat. — D'après ce principe, qu'aucun publiciste ne me contestera, je crois que S. M. I. informée que dans les écoles particulières l'on n'enseignoit que trop souvent des points opposés aux maximes de tout bon gouvernement, a pensé très sagement de concentrer l'étude de la théologie dans une seule école, qui fut à portée d'être surveillée sans cesse.

» Vous connoissez, Messieurs, les troubles que les opinions théologiques ont causé dans les divers États de l'Europe, récemment le Jansénisme & le Molinisme, dans des temps plus reculés l'Arianisme & le Nestorianisme &c. Vous connoissez également les systèmes qui ont été nuisibles aux Souverains ; j'espère, Messieurs, de revenir plus amplement sur ces matières, dès que j'aurai plus de loisir.”

Extrait d'une lettre de Louvain le 23 Mars.

» Mrs. pour éclaircir & corriger ce qui peut se trouver de défectueux dans l'article sous la date de cette ville, qui se lit au N^o. 35 de votre Journal p. 143, je vous envoie trois pièces authentiques, qui, à ce que je présume, rempliront parfaitement cet objet. C'est en premier lieu la réponse que S. Exc. le ministre plenipotentiaire a faite à la lettre du Cardinal-Archevêque, insérée p. 144. du même numéro de votre Journal. En voici la copie.

» *Mr. le cardinal.* On me remet à l'instant le rapport que vous venez d'adresser à l'Empereur en son conseil sous la date d'hier. Quoique l'on ait défendu, & dû défendre à la faculté de théologie de répondre sur des questions telles, que celles que V. E. a proposées à l'un de ses membres, puisqu'elles sont absolument étrangères au seul objet pour lequel les ordres de l'Empereur vous ont appelé à Louvain ; je veux bien cependant prendre sur moi, pour combler la mesure, de vous confier ci-joint l'avis, que, sans la défense susdite, la faculté auroit remis à V. E., avis que je l'ai chargé de me faire parvenir, & dans lequel je dois croire que V. E. trouvera son entier apaisement. Du reste V. E.

„ voudra bien ne pas perdre de vue, que le seul
 „ objet qu'elle doit remplir à Louvain, c'est d'exami-
 „ ner la doctrine que l'on y enseigne, pour qu'elle puisse
 „ déclarer clairement, positivement & par écrit, que
 „ cette doctrine est orthodoxe, ou annoncer & individuer
 „ ce qu'elle y auroit trouvé de reprehensive. Voilà ce que
 „ veut l'empereur, pour faire cesser une bonne fois
 „ l'insulte faite à sa personne, en inquiétant le public
 „ & en mettant en doute ses sentimens, & ses prin-
 „ cipes en matiere de religion. Sa Majesté le veut fi-
 „ absolement, que je vous prévienne, monsieur le car-
 „ dinal, que vous ne pourrez quitter Louvain, avant
 „ que d'avoir entièrement rempli ses intentions sou-
 „ veraines à cet égard : vous jugerez de-là qu'il ne
 „ peut, & ne doit s'agir d'aucune question étrangere
 „ à ce seul objet, & que toute démarche de votre
 „ part, qui tendroit soit à prolonger la besogne pour
 „ laquelle vous avez été mandé dans cette ville là,
 „ soit à retarder ou à embarrasser la déclaration for-
 „ melle, que S. M. veut que vous fassiez, ne pour-
 „ roit qu'ajouter à la juste animadversion de l'Empe-
 „ reur, & me mettroit avec d'autant plus de raison
 „ dans la nécessité de faire cesser la suspension des
 „ ordres rigoureux à l'égard de V. E., que vous
 „ ne pouvez pas vous dissimuler, que votre exemple,
 „ votre contenance, & les difficultés que vous an-
 „ noncez à tous égards, sont la seule cause, qui ar-
 „ rête de la part des religieux & autres ecclésiastiques
 „ séculiers la soumission, qu'ils doivent indistinctement
 „ aux ordres du monarque, & que par-là vous vous
 „ rendez responsable de tous les maux, qui résulte-
 „ roient pour eux d'une désobéissance aussi formelle,
 „ que soutenue, & sans exemple. J'espere que V. E.
 „ en donnant une suite sincere & prompte à ce que
 „ je viens de lui mander, m'épargnera la facheuse né-
 „ cessité d'exécuter d'abord les résolutions séveres
 „ éventuellement prescrites par Sa Majesté, comme
 „ j'en ai prévenu V. E. par une lettre confidentielle
 „ du 6 qu'elle voudra bien regarder comme insérée dans
 „ la présente. Je suis avec une parfaite vénération. „
 De votre éminence, le très-humble &c.

(*étoit signé*) Trauttmansdorff.

Bruxelles ce 13 mars 1789.

„ L'avis dont il est parlé dans cette lettre étoit conçu en ces termes ; vous verrez qu'il contient une solide réponse aux deux questions du cardinal.

Ad articulos per Em. propositos uni ex nobis summa cum veneratione respondemus, certum nobis videri, episcopos, quibus in apostolis dictum est, eantes docete, &c : jure divino posse instruere, catechizare, & docere fideles quoscumque sibi subditos. Cum ea tamen fiat, summum principem ob justas rationes posse statuere ut subditi sui ad animarum ministerium, consequentur ad ordines sacros non admittantur nisi facta antea studio per certum tempus in publicâ theologiae palestrâ. Hinc cum articuli ab Em. propositi videantur non aliter proponi nisi respectu habito ad edictum Casareum de generali seminario, hinc addimus, firmiter nobis, & sine dubio videri, episcopos tunc conscientiam non solum posse, sed etiam debere sacræ theologiae studiosos suæ diocesis, ut in cesareo edicto continetur, ad hanc publicam sacræ theologiae academiam mittere instruendos. Notorium enim est multo uberiores fructus, quam in particularibus scholis, ut plurimum posse expascere in hacce generali Lovaniensi palestrâ, ubi etiam fidei dogmata nullâ novitate pravitate adpersa, juvenuti studiose integra atque illæsa publice traduntur, qua quidem in generali studio episcopi fides & dogmatum puritati atque integritati & facile & luculenter possunt ex munera suo adrigilare.

*Signatum, J. B. Damaziere,
Sacrae Facultatis decanus.*

Lovanii hac 13^â Martii 1789.

„ Le cardinal toute-fois ne se rendit pas encore à ces raisons, & il repliqua à la lettre de son excellence de la manière suivante.

„ Mr. Arrivé à Louvain comme juge naturel de la Foi, pour examiner la doctrine, qui s'y enseigne, juger ce qui se trouveroit de reprehensible dans cet enseignement, & déclarer ensuite sur quels motifs on pourroit le croire orthodoxe, ou contraire aux vrais principes de l'Eglise catholique ; j'avois cru qu'en conséquence de la dépêche du 19. Juillet 1788, on m'auroit laissé procéder dans cet

» examen avec toute la liberté qu'il requiert à cet
 » égard, & qu'en conformité des ordres donnés aux
 » professeurs par la dépêche du 4 mars, j'en aurois
 » pu tirer tous les éclaircissements, qui m'étoient né-
 » cessaires pour décider si l'enseignement auquel ils
 » président, étoit l'enseignement de l'Eglise catho-
 » lique ; car l'enseignement de l'Eglise catholique
 » ne comprend pas seulement certains points doc-
 » trinaux, mais tout le corps de la doctrine ortho-
 » doxe ; tout ce qui regarde le dogme porte sur un
 » point indivisible, celui qui n'est point orthodoxe sur
 » un point, cessant de l'être sur tous les autres : con-
 » séquemment il me sera absolument impossible de don-
 » ner en faveur de l'école de Louvain, la déclaration
 » d'orthodoxie, dont il s'agit, aussi long-tems qu'il
 » sera défendu aux professeurs de me répondre clai-
 » rement, & cathégoriquement sur tous les points de
 » la doctrine catholique, sur lesquels je croirois de-
 » voir les interroger. Je ne dissimulerai pas à V. E.
 » la douleur, & la surprise, que m'a causé la réité-
 » ration des menaces contenues dans la lettre du 6
 » mars, qui n'ont influé en rien dans la démarche
 » que j'ai faite en me rendant à Louvain, & je la
 » supplie de se convaincre de l'inutilité de ces moyens,
 » qui ne m'induiront jamais à manquer à Dieu dans
 » le plus important de mes devoirs, & à mon sou-
 » verain, lorsqu'il m'ordonne lui-même de lui déclarer
 » la vérité. Je suis avec la considération la plus dis-
 » tinguée.

*Monsieur, De votre excellence le très-humble ser-
 viteur.*

*(étoit signé) J. H. Card. Arch. de Malines.
 Louvain, ce. 15 Mars 1789.*

Extrait d'une lettre de Versailles, du 19 mars.

» Les regards continuent à se porter sur les hof-
 » fides qui se préparent de nouveau contre la Porte.
 » Les Ottomans, habitués à attribuer tous leurs revers
 » à la colere de leur prophète, sont, dit-on, dans la
 » plus grande consternation à Constantinople, & on ne
 » seroit pas étonné que la Porte fit des propositions de
 » paix à ses ennemis. Il en a été question dans le
 » divan, mais les indemnités à donner à la Russie en

cas d'une pacification proposée, ne laissent pas que d'être embarrassantes. Il lui faudra de l'argent ou du territoire; l'argent manque, & la loi défend de céder aux infidèles aucune part de l'empire de Mahomet. L'espérance de quelque diversion semble désormais interdite aux Musulmans, & les deux cours impériales sont plus unies que jamais depuis leurs derniers succès. De sorte que nulle considération humaine ne pourroit militer en faveur de la Porte. Dans cet état de crise, tout est confusion, désespoir ou découragement à Constantinople; cependant quelques lettres de Vienne assurent que l'Empereur va faire un voyage en Bohême, avant de se rendre à son armée sur le Danube, & les politiques n'ont pas manqué d'en conclure qu'il restoit encore quelques inquiétudes & quelques projets du côté de la Prusse, de la Pologne & même de la Bavière. ”

Extrait des lettres de Londres du 20 mars. Les séances parlementaires ont continué d'être remplies par la présentation des bills annuels. Il a déjà été voté, pour environ 2,466,000 liv. st. de subsides; & le bill de la mutinerie a été lu deux fois & examiné en comité. --- On parle fort de quelques changemens dans l'administration. La retraite de lord Cambden, président du conseil, & celle du chancelier paroissent décidées. Le premier quitte les affaires à raison de son grand âge; mais l'on suppose que le second a quelques motifs de mécontentemens. Cependant il conservera sa place d'orateur de la chambre-haute, & aura en outre l'une des deux places vacantes de grand-maître des eaux & forêts. La seconde de ces places est destinée à M. Pitt, ainsi que le cordon-bleu, en récompense des services qu'il a récemment rendus au roi. Dans le grand nombre d'adresses de félicitations qui ont été présentées à S. M. sur son rétablissement, on remarque celle des habitans de la ville de Derham, vraiment originale par son exorde emphatique : *la Grande Bretagne, cette reine des isles & l'orgueil des nations; la nourricière des arts, de la liberté & de l'indépendance, la terreur de ses ennemis & le fléau des tyrans, &c.*

Hambourg le 20 mars. Les lettres de Suede & de Danemark continuent de manquer.